

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 29 février 2012 fixant pour les années 2012, 2013 et 2014 les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

NOR : MENH1220071A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant pour les années 2012, 2013 et 2014 les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;

Vu l'avis conforme de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date du 13 avril 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé est complétée par les dispositions suivantes :

Après les termes : « Corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régi par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat », sont ajoutés les termes :

| CORPS ET GRADES | TAUX APPLICABLES |
|---|------------------|
| Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 1 ^{re} classe : | |
| Pour 2012 | 50 % |
| Pour 2013 | 45 % |
| Pour 2014 | 40 % |

Il est ajouté un « 5. Personnels d'inspection » ainsi rédigé :

| CORPS ET GRADES | TAUX APPLICABLES |
|---|------------------|
| 5. Personnels d'inspection | |
| Corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux <i>régi par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale</i> | |
| Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe : | |
| Pour 2012 | 50 % |
| Pour 2013 | 45 % |
| Pour 2014 | 40 % |
| Corps des inspecteurs de l'éducation nationale <i>régi par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale</i> | |

| CORPS ET GRADES | TAUX APPLICABLES |
|---|------------------|
| Inspecteur de l'éducation nationale hors classe : | |
| Pour 2012 | 34,5 % |
| Pour 2013 | 33 % |
| Pour 2014 | 32 % |

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
J. MARIMBERT